

**Arrêté permanent n° AP_2021_87
Portant réglementation de la circulation des cycles
au Carrefour Square Mangin/Pasteur/Austrasie**

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

VU l'arrêté municipal P2014/013 en date du 11 février 2014 portant sur la création de plusieurs carrefours à feux tricolores dans le secteur des rues Pierre Perrat, Gambetta, Austrasie, Pasteur, Gambetta et Square Mangin,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la circulation des cycles au niveau du carrefours à feux Square Mangin/Pasteur/Austrasie, en créant de nouvelles mesures de priorité,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Carrefour Square du Général Mangin/Pasteur/Austrasie :

• **Carrefour à feux tricolores (23a du RC) :**

- A l'intersection des rues Pasteur, d'Austrasie et du Square Mangin - En cas de dysfonctionnement des feux, l'axe Pasteur/Mangin est prioritaire.

• **Cédez-le-passage cycliste en tourne à droite et en tout droit au feu rouge (art.23b et 23c du R.C)** : *Les cyclistes sont autorisés à franchir le feu "rouge" sans marquer l'arrêt pour s'engager sur la piste cyclable située la plus à droite ou en tout droit, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons, bénéficiant du feu "vert",*

- De la bande cyclable en double sens square Mangin en tourne à droite en direction de la rue d'Austrasie, et en tout droit en direction de la rue Pasteur.
- De la rue d'Austrasie vers le piste cyclable rue Pasteur en tourne à droite.
- De la bande cyclable rue Pasteur en tout droit en direction du Square Mangin.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour le carrefour Square Mangin/Pasteur/Austrasie, les mesures prises dans l'article 23A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2014/013 du 11 février 2014.

Le présent arrêté complète, les mesures prises dans les articles 23b et 23c du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

